

Equipe - Terres d'Urbanisme, Altitudes VRD

Maître d'ouvrage - Commune de Myans (73)

PLU DE MYANS

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	83
Justification de l'EIPPE	83
Exigences réglementaires	83
ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE	85
SCoT Métropole Savoie	85
Charte du PNR de Chartreuse	85
SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020	87
DESCRIPTION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	89
JUSTIFICATION DES CHOIX	90
INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONAGES NATURA 2000	91
Site Natura 2000 «Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère»	91
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU ET MESURES ERC	99
Paysage et patrimoine	102
Zones humides	103
Biodiversité et continuités écologiques	104
Gestion de l'eau	105
Risques et nuisances	107
Pollutions et énergie	109
Déchets	110
PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP	111
CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR RAPPORT AU SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »	115
INDICATEURS DE SUIVI DE L'EFFICIENCE ENVIRONNEMENTALE DU PLU	117
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	119
INDICATEURS DE SUIVI DE L'EFFICIENCE ENVIRONNEMENTALE DU PLU	120
AUTEURS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	121

PRÉAMBULE

Justification de l'EIPPE

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune (S12 FR8201773), le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la **directive EIPPE** (Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

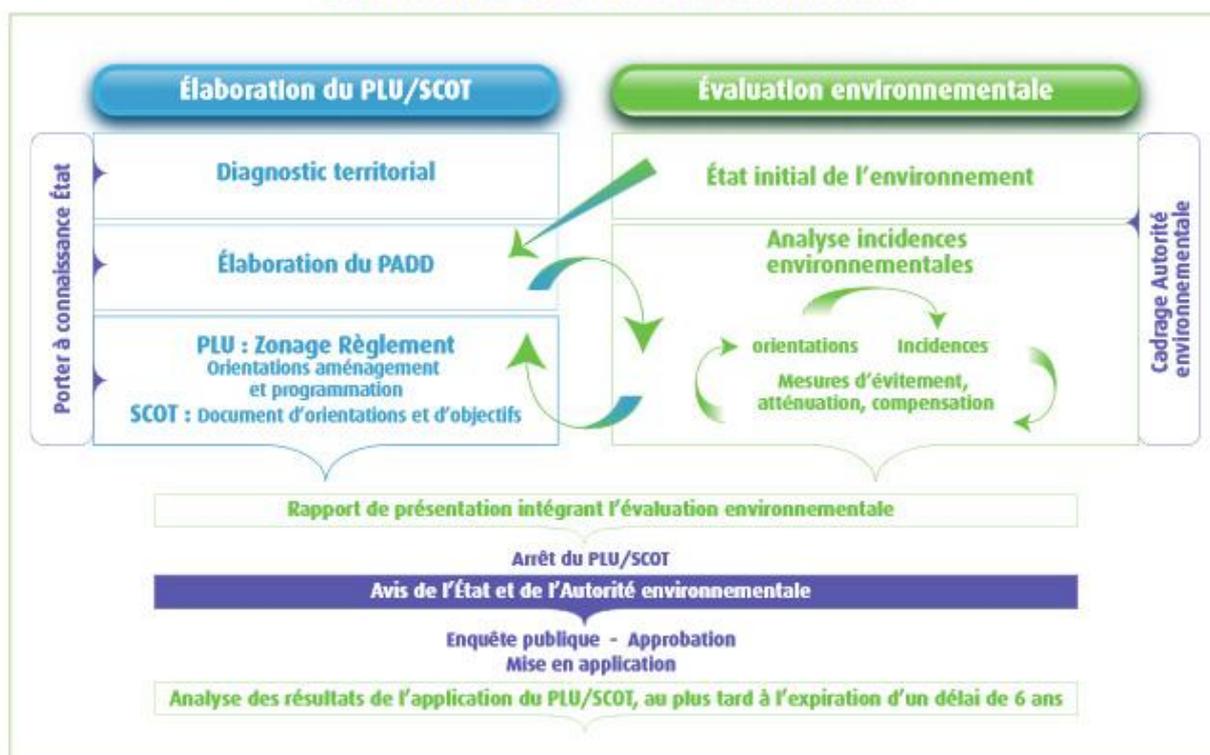
- › La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- › La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Cf. Encart sur le cadre législatif de l'EIPPE (page suivante)

Exigences réglementaires

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation «analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (2° de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme).

La démarche d'évaluation environnementale



QUEL CADRE JURIDIQUE POUR L'ÉVALUATION ?

Postérieurement à la loi SRU, la **directive européenne de juin 2001, relative à l'Évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (directive EIPPE)**, a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : outre les DTA, il s'agit de tous les SCOT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000. Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation telle qu'elle était prévue par la loi SRU.

Le **Grenelle de l'environnement**, et tout particulièrement la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCOT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme. Cette loi étend le champ de l'évaluation à certaines cartes communales et va conduire à élargir le champ des PLU concernés par une évaluation au sens de la directive EIPPE. Les schémas de secteur qui peuvent préciser le contenu du SCOT sont également soumis à évaluation.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du **renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000** (instaurée par la directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

Enfin, il faut rappeler que le **protocole de Kiev** relatif à l'évaluation stratégique environnementale des plans, programmes et politiques, adopté en 2003 sous l'égide de la commission économique pour l'Europe de l'ONU, est entré en vigueur en juillet 2010. Il reprend les principes énoncés par la directive européenne mais élargit très explicitement le champ de l'évaluation environnementale aux questions de santé.

Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide (Collection Références), Commissariat général au développement durable, Décembre 2011

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

SCoT Métropole Savoie

Le SCOT a été approuvé en 2005, puis modifié en 2013 (pour intégrer le Document d'Aménagement commercial). Il est en cours de révision. Les orientations du SCOT de Métropole Savoie en matière d'environnement sont respectées, notamment :

- Concevoir des urbanisations consommant moins d'espace que par le passé,
- Sauvegarder l'identité des agglomérations en évitant qu'elles ne se rejoignent
- Prévoir un développement maîtrisé des communes rurales et périurbaines;
- Protéger les espaces agricoles, naturels et ruraux ;

Le SCoT a notamment identifié, sur le territoire communal, des espaces à protéger pour leurs caractéristiques viticoles (Abymes de Myans, secteur de Chacuzard...) ainsi que paysagères et viticoles (vers le Léché, sous le chef-lieu...). Le PLU de Myans a pris en compte ces éléments en prévoyant des zonages respectueux des caractéristiques agricoles et paysagères de ces espaces (A, Ap et N).

De plus, une trame «continuités écologiques» se superpose en partie à ces espaces.

Le PLU de Myans est donc compatible au SCoT Métropole Savoie pour les thématiques environnementales.

Charte du PNR de Chartreuse

La charte du PNR de Chartreuse identifie Myans à deux titres :

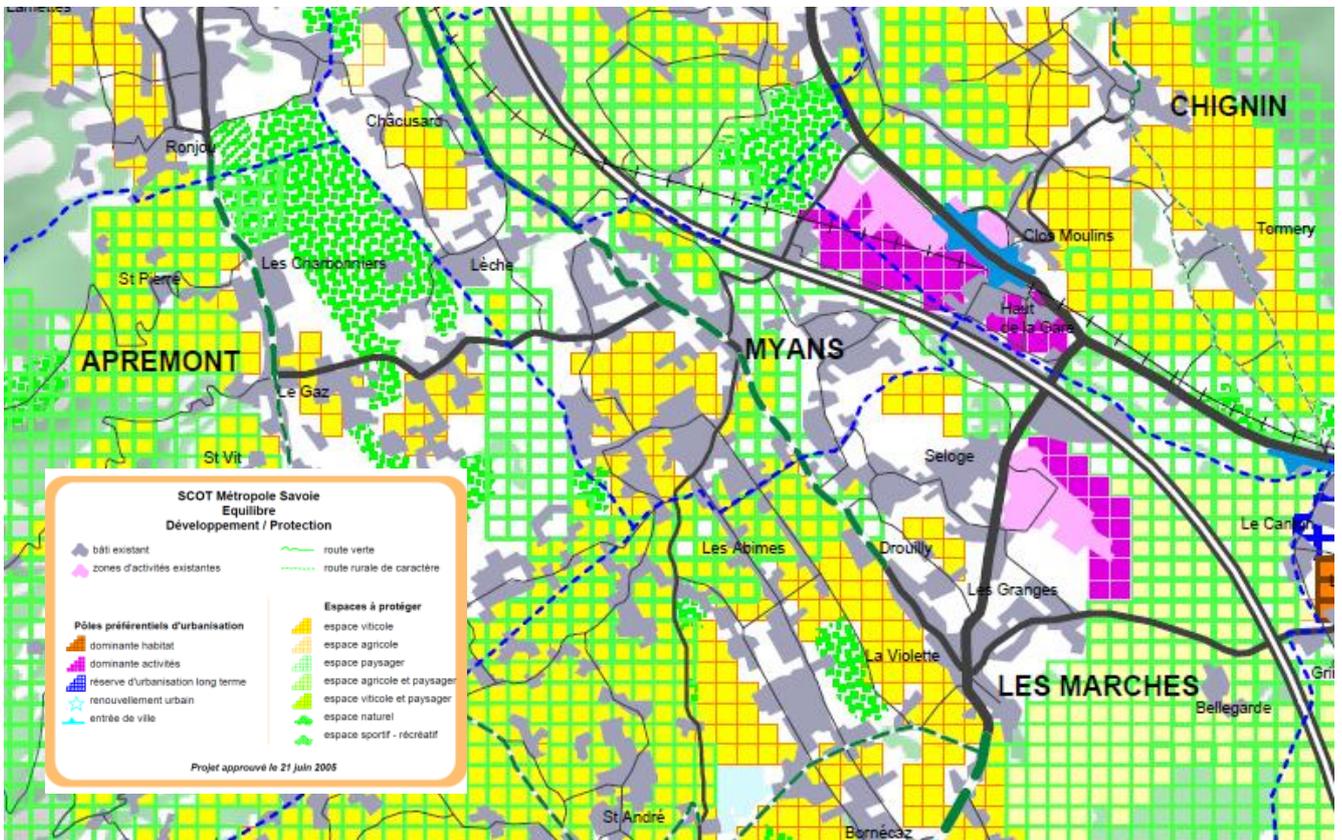
- › la présence d'entités écologiques remarquables et à protéger,
- › la mise en évidence de corridors écologiques à préserver.

La commune se trouve également en limite de la «grande entité paysagère de caractère (dont les structures et composantes doivent être préservées et requalifiées)» que constituent les Abymes au pied du Granier.

Ces éléments ont été pris en compte dans le zonage à travers :

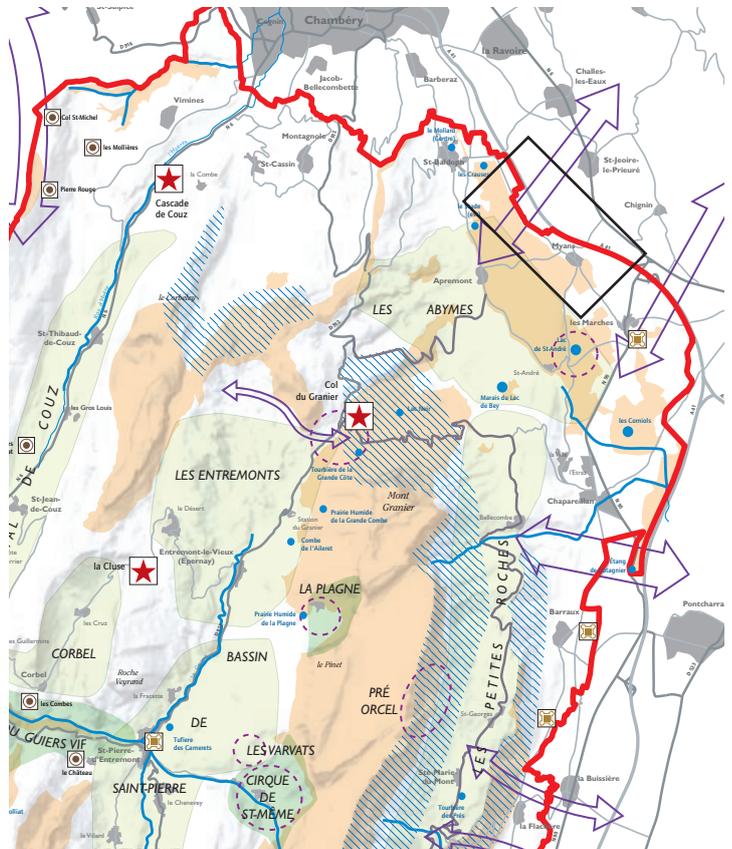
- › un zonage Ap associé à des restrictions pour les constructions et les clôtures,
- › une trame «continuités écologique» reprenant notamment le principe mis en évidence dans la charte de liaison entre Bauges et Chartreuse.

Ainsi, le PLU de Myans est compatible avec la charte du PNR de Chartreuse.



Extrait de la carte « Equilibre entre Développement et Protection » - Juin 2005 - Source : SCoT Métropole Savoie

-  périmètre d'étude du Parc Naturel Régional de Chartreuse
-  grandes entités paysagères de caractère (dont les structures et composants doivent être préservées et requalifiées)
-  unités paysagères ou culturelles remarquables (nécessitant une préservation et une mise en valeur spécifiques)
-  sites paysagers ponctuels remarquables (nécessitant une préservation et une mise en valeur spécifiques)
-  fronts visuels externes à préserver
-  routes fréquentées de caractère (nécessitant une qualification paysagère des parcours)
-  entités écologiques remarquables à protéger
-  zone humide majeure, secondaire, à préserver
-  corridors écologiques à préserver
-  cours d'eau à forte valeur biologique (dont la qualité et le débit doivent être préservés)
-  sites naturels et paysagers à forte fréquentation (devant faire l'objet d'une gestion adaptée en fonction des contraintes locales)
-  monuments historiques
-  pierres et meules remarquables
-  ensembles bâtis



SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2020

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Orientations et objectifs du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
0. S'adapter aux effets du changement climatique	<p>Le PLU rappelle le principe de préservation d'une zone de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.</p> <p>Le PLU privilégie le développement des modes de déplacement doux.</p>
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	<p>Eau potable : la commune ne dispose d'aucun captage sur son territoire</p> <p>Eau pluviale : l'infiltration à la parcelle est privilégiée tandis que l'imperméabilisation des sols par urbanisation est limitée</p>
2. Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	<p>Les zones humides identifiées sont indiquées sur le plan de zonage. Aucune d'entre elle n'est concernée par une ouverture à l'urbanisation. La trame ZH ne se superpose qu'à des zones A ou N.</p>
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Le Schéma Directeur d'Assainissement (mis à jour en 2016) et le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (2013) ont été pris en compte dans l'élaboration du PLU.</p>
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	<p>La source de Verdun (commune de Chapareillan), source principale d'approvisionnement en eau potable de la commune (complétée en cas de besoin par Chambéry Métropole) ne dispose pas de périmètre de protection du captage bien que situé dans un contexte viticole.</p>
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	<p>Les zones humides identifiées sont indiquées sur le plan de zonage par une trame "ZH". Aucune d'entre elle n'est concernée par une ouverture à l'urbanisation. La trame ZH ne se superpose qu'à des zones A ou N.</p>
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	<p>Le PLU intègre le bilan ressource/besoins des Schéma Directeurs d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable (en annexes du PLU)</p>
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	<p>Le PPRi est annexé au PLU</p>

DESCRIPTION DE LA MISE EN OEUVRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale doit appréhender l'environnement dans sa globalité, selon l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale complète le rapport de présentation du PLU en exposant :

- › l'analyse des incidences notables prévisibles du projet de PLU sur l'environnement et en particulier sur les sites Natura 2000,
- › les mesures envisagées pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement,
- › la justification des choix retenus pour le PADD et le zonage,
- › les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

L'évaluation environnementale du PLU de Myans a été construite de manière itérative. Cette démarche permet d'intégrer au fur et à mesure les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et ainsi d'orienter les choix retenus pour le zonage, les OAP ou encore le règlement du PLU.

Les thématiques étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale portent sur : la consommation de l'espace, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les risques et nuisances, la gestion des ressources et des déchets...

JUSTIFICATION DES CHOIX

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrête les orientations générales concernant :

- › l'habitat,
- › les transports et déplacements,
- › les réseaux d'énergie,
- › le développement des communications numériques,
- › l'équipement commercial,
- › le développement économique et les loisirs.

Ainsi, les élus de Myans ont choisi de développer ces thématiques de la manière suivante :

- › Un développement urbain maîtrisé et respectueux du paysage identitaire de la commune,
- › Améliorer les déplacements locaux et pendulaires,
- › Encourager l'activité économique de proximité,
- › Optimiser les équipements publics, tels que le numérique et les différents réseaux

INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONAGES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Myans est concernée par un site Natura 2000: «Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère» (ZSC/SIC FR8201773). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PADD et du règlement écrit et graphique sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Site Natura 2000 «Réseau des zones humides dans la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère»

Description

Ce site Natura 2000 comprend plusieurs sous-secteurs à forte richesse naturelle s'ils sont considérés individuellement, mais l'intérêt de ce site réside également dans la mise en réseau des habitats et des espèces qui y vivent, afin de garantir leur conservation pérenne. Il apparaît donc que ces zones humides de la moyenne vallée de l'Isère, qualifiées de relictuelles, ont subi un fort morcellement dans cette vallée anthropisée. On y retrouve ainsi plusieurs zones humides présentant divers stades d'évolution des marais neutro-alcalins : prairies humides et cariçaies encore fauchées, faciès d'embroussaillage à différents stades et boisements humides, ce réseau constitue un refuge indispensable pour toute la faune et la flore exceptionnelles des zones humides.

Parmi les 10 sous-sites que représente ce site Natura 2000 seul un, le Lac des pères, concerne la commune de Myans, et sur des surfaces extrêmement réduites, à savoir environ 1 100 m² sur 4,82 ha.

Les tableaux ci-après dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « habitats », qui ont permis la désignation du site.

Habitat annexe I	Code Natura 2000
Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à <i>Salix elaeagnos</i>	3240
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i>	7210
Tourbières basses alcalines	7230
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0

Espèce annexe II	Code Natura 2000
<i>Oxygastra curtisii</i>	1041
<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044
<i>Lycaena dispar</i>	1060
<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092
<i>Lampetra planeri</i>	1096
<i>Cottus gobio</i>	1163
<i>Bombina variegata</i>	1193
<i>Castor fiber</i>	1337
<i>Liparis loeselii</i>	1903
<i>Telestes souffia</i>	6147

Il est à noter que parmi ces habitats et espèces de l'annexe I et II de la directive habitats, seul l'habitat « Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* » est cité sur le site du Lac des pères.

Objectifs et principes de gestion

Le document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, rédigé par le Conservatoire d'Espaces Naturel de Savoie en 2004, établit des mesures de gestion pour le Lac des Pères dont les objectifs sont les suivants :

Restauration de prairies humides, intervention sur la végétation

Objectif : Réhabilitation de prairies humides ou tourbières plus ou moins boisées et atterries suite à l'interruption de leur entretien traditionnel par fauche ou pâturage. Cette mesure vise particulièrement à supprimer les ligneux (saules, bourdaine, aulne glutineux), réduire la densité d'espèces herbacées (roseau, solidages) qui exercent une forte compétition sur la végétation basse de ces prairies humides et à éliminer la couverture de matière organique accumulée.

Restauration des prairies humides, interventions sur l'hydraulique

Objectif : Réhabilitation de prairies humides dont le fonctionnement hydraulique a été altéré par drainage. Cette opération consiste à aménager ces ouvrages pour neutraliser ce drainage de façon partielle ou totale, temporaire ou permanente.

Entretien des prairies humides par fauches

Objectif : Entretien par fauche de prairies humides déjà en état favorable de conservation

Entretien de prairies humides par pâturage

Objectif : Entretien par pâturage extensif de prairies humides déjà en état favorable de conservation

Restauration ou création de mares et petits milieux aquatiques

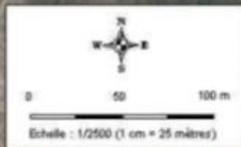
Objectif : Cette mesure vise la réhabilitation ou la création de petits milieux aquatiques ayant perdu tout ou partie de leur valeur biologique par évolution naturelle (atterrissement) ou suite à des dégradations anthropiques (remblais...)

La carte ci-après est extraite du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 établie en 2004 par le Conservatoire d'espaces Naturels de Savoie. Elle localise les objectifs de gestion sur le site du Lac des pères.

**Lac des Pères
-
Objectifs de gestion**

Apremont

Myan



- Périimètre Natura 2000 ajusté à l'échelle parcellaire
- Débroussaillage pluriannuel ; gestion conservatoire
fauche ou pâturage : CAD 1806 A 20, 1601 A-B-C, 2001 sans fertilisation
- Débroussaillage pluriannuel avec exportation de la matière organique
- Fauche tardive (CAD 1601 A 10, 20, 30) ; fauche
centrifuge (CAD 1603A) ; non fertilisation (CAD 2001)
- Enherbement des vignes (CAD 0803A)
- Suivi qualité, entretien éventuel
- Limites communales
- Nettoyage déchets
- Secteur éligible pour le creusement de mare

Effet du PADD sur le site Natura 2000

Le premier objectif du PADD, «Un développement urbain maîtrisé et respectueux du paysage identitaire de la commune de Myans» concerne notamment le site Natura 2000 du Lac des Pères. Cet objectif se traduit par une modération de la consommation d'espace, un développement urbain localisé pour préserver l'identité communale et la trame verte et bleue du territoire. Le développement préférentiel des 2 enveloppes majeures de la commune, le chef-lieu et Bellisay, permettra de préserver les terres nécessaires à une activité viticole et agricole et protégera la trame verte et bleue de la commune :

- le corridor écologique Bauges-Chartreuse est préservé de l'extension de l'enveloppe majeure d'urbanisation.
- les zones humides seront préservées de toute urbanisation et de tous remblaiements.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction du zonages Natura 2000.

Objectifs du PADD	Incidences Positives (+), Négatives (-) ou Nulles (0)
Un développement urbain maîtrisé et respectueux du paysage identitaire de la commune de Myans	(+) › Modération de la consommation de l'espace d'un point de vue quantitatif : objectif de 600 m ² de logement au lieu de 930 m ² entre 2005 et 2013) › Préservation de la trame verte et bleue › Préservation des zones humides de toute urbanisation
Améliorer les déplacements locaux et pendulaires	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
Encourager l'activité économique de proximité	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
Optimiser les équipements publics tels que le numérique et les différents réseaux	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000

Conclusion : l'analyse développée dans ce tableau montre que le PADD de Myans n'a aucune incidence négative sur le site Natura 2000 "Réseau de zones humides de la Combe de Savoie et la moyenne vallée de l'Isère" (Lac des Pères) présent sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion du site.

Effets du règlement graphique et écrit sur le site Natura 2000

Concernant le site Natura 2000 stricto sensu

Il a été retenu de classer en N associé à une trame « zone humide » l'ensemble des habitats d'intérêt du site Natura 2000, à savoir les zones humides de l'inventaire départemental. Le reste du site est classé en Av sur des secteurs déjà exploités en vigne et Ap pour les autres parcelles agricoles, ces milieux ne correspondant pas à des habitats communautaires ayant servi à la désignation du site Natura 2000. La portion localisée sur la commune de Myans est classée en Ap.

Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :

- › Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- › Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide
- › La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- › L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

Concernant le réseau de zones humides sur la commune de Myans

Des efforts pour préserver la trame verte et bleue qui inclut le Lac des pères ont été effectués via le règlement des zones A/Ap et N qui spécifie que « Les clôtures doivent conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune ». Cela permettra une meilleure circulation de la faune.

De même, des zones tramées « continuités écologiques », seront définies selon le corridor écologique Bauges-Chartreuse. Dans ces zones, outre les réglementations de la zone du PLU, sont admis sous conditions :

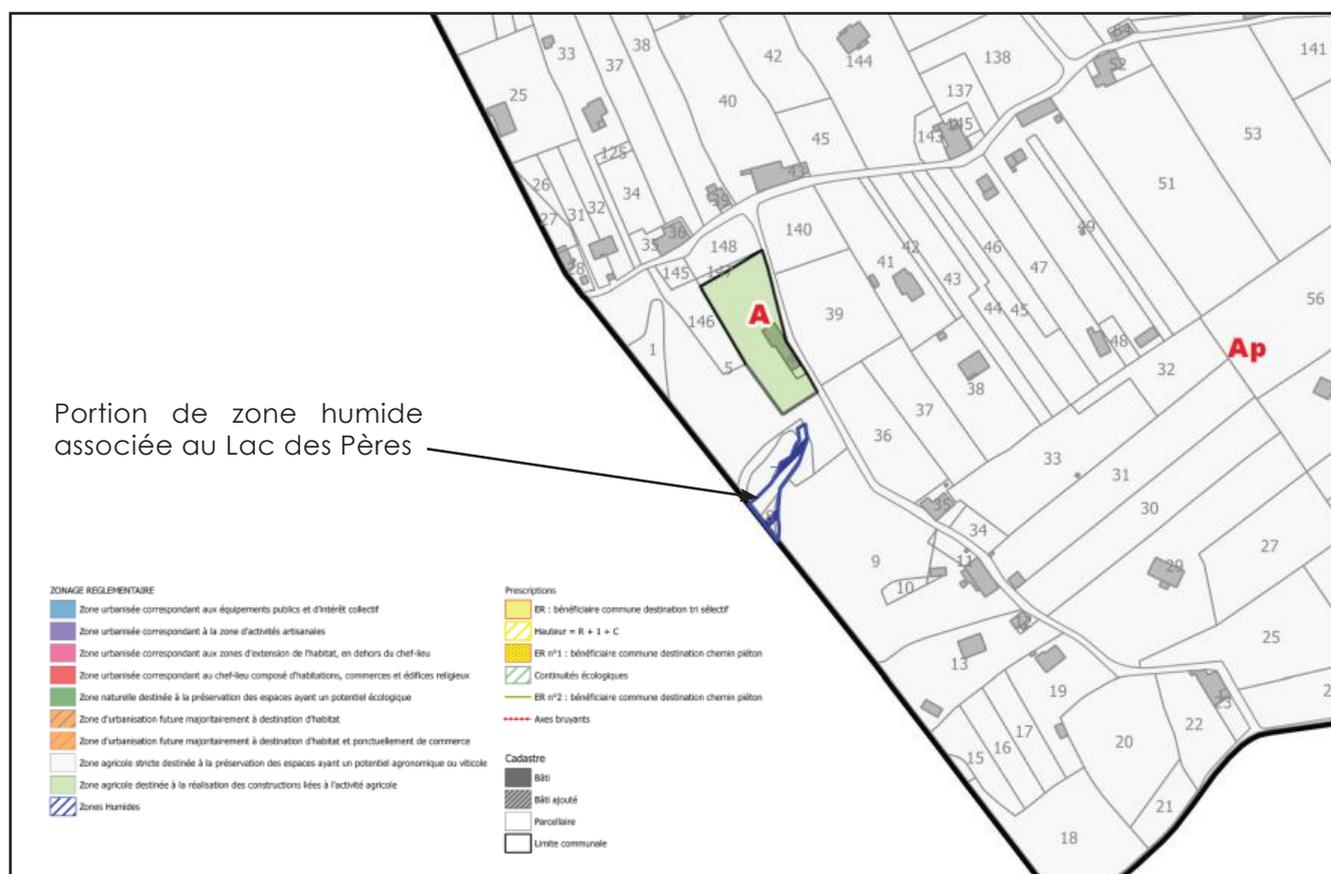
- › Les constructions, équipements et aménagements autorisés sous réserve de prendre toutes les dispositions pour permettre le maintien de la circulation de la faune.
- › Les clôtures sont admises si elles sont rendues nécessaires pour la sécurité des ouvrages, et sous réserve de conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune.
- › Les constructions, installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de respecter les fonctionnalités écologiques globales des formations boisées et dans une logique de compensation de 1 pour 1 et à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service.

Une parcelle concernée par un zonage A constructible se situe à proximité du site Natura 2000. L'incidence potentielle de ce zonage du PLU sur le site protégé pourrait correspondre à une pollution par rejet vers le site Natura 2000 (zone humide).

Or la parcelle concernée par le zonage A est raccordée au réseau d'assainissement collectif.

De plus, le règlement de la zone A précise, concernant les eaux usées et pluviales, que « toute construction, installation nouvelle ou aménagement par changement d'affectation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être muni d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites. L'évacuation des eaux usées artisanales dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un pré-traitement approprié ».

Ces prescriptions permettront de prévenir une éventuelle pollution qui pourrait être de nature à nuire à la zone Natura 2000.



Extrait du plan de zonage du PLU traduisant la prise en compte du site Natura 2000 à travers la trame « zones humides ».

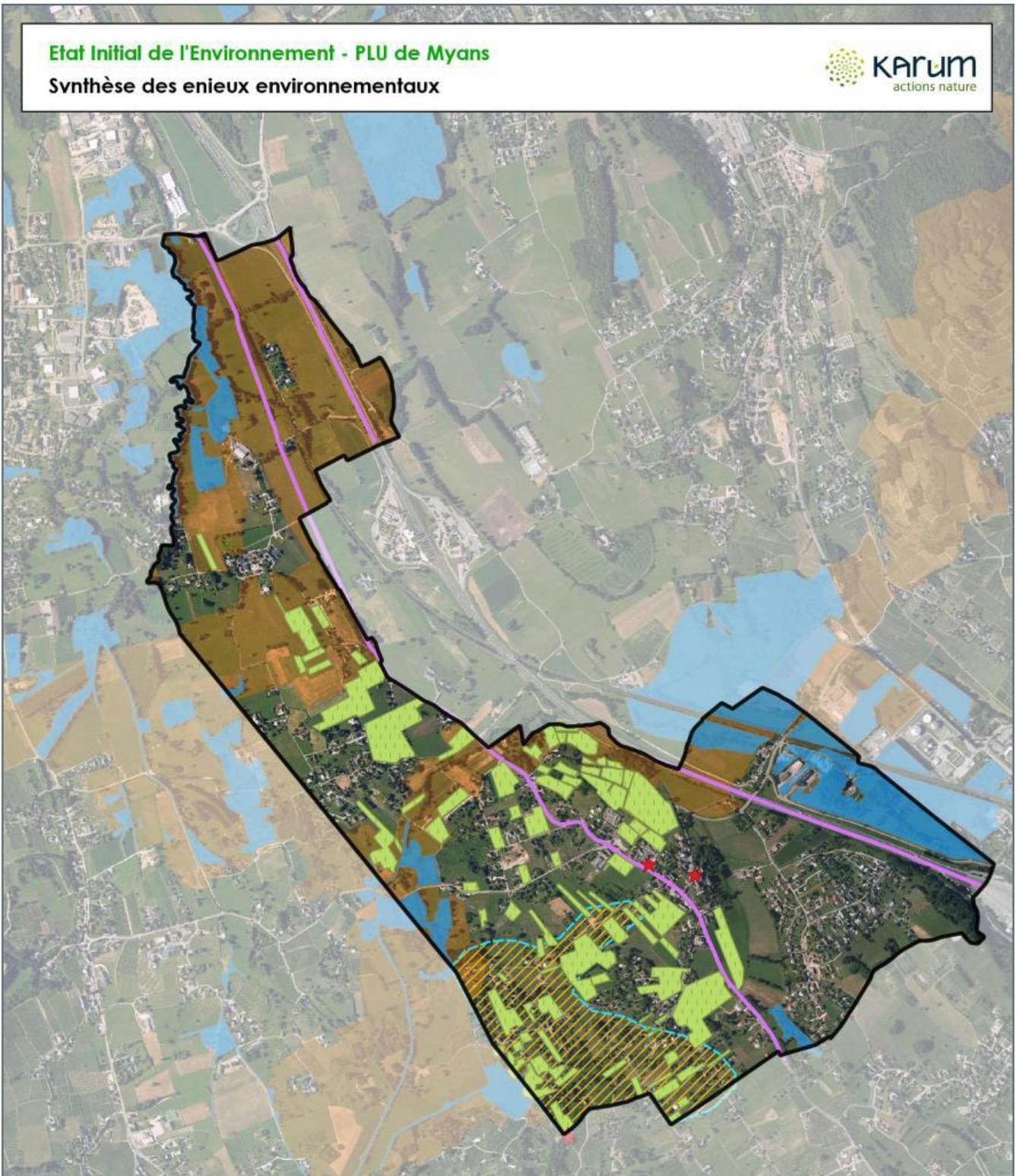
Conclusion : le règlement écrit et graphique du PLU garantit la protection des zones humides dont le site Natura 2000 du Lac des Pères. Qui plus est, il intègre la préservation du corridor écologique Bauges-Chartreuse qui participe à la conservation et à l'intérêt du site Natura 2000.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU ET MESURES ERC

Les choix faits en matière d'urbanisme dans le cadre du PLU peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. L'évaluation environnementale vise à la prise en compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans le diagnostic et permet d'éviter - réduire et si nécessaire compenser les éventuels conséquences dommageables sur l'environnement liées à la mise en oeuvre du plan. Le tableau ci-dessous synthétise les principales incidences du PLU sur les différentes thématiques environnementales traitées dans le diagnostic. Dans les pages suivantes, ces thématiques sont reprises individuellement et sont présentées les mesures environnementales intégrées PLU. Pour chaque thématique, un rappel succinct du diagnostic replace le contexte de proposition des mesures tandis qu'une analyse rapide des incidences sur l'environnement est traitée selon deux approches : par rapport à l'état initial (T0 = début de l'élaboration du PLU) puis par rapport au scénario « au fil de l'eau » qui traduit l'évolution probable en cas de non application du PLU.

Enjeux environnementaux		Incidences positives	Incidences neutres ou positives à conforter	Incidences négatives
Milieu physique (relief, géologie, climat, hydrographie, végétation)		Renforcement des circulations douces dans les OAP	-	-
Paysage et patrimoine : paysage particulier des Aymes de Myans (mosaïque viticole ponctuée de blocs rocheux)		-	Gel de l'urbanisation dans le secteur des Aymes (zonage Ap au PLU) Limitation des zones ouvertes à l'urbanisation qui privilégie la contiguïté avec les zones urbanisées	-
Milieux naturels et biodiversité	Zones humides	Trame "zones humides" avec prescriptions particulières	Prescriptions du règlement permettant de prévenir une éventuelle pollution liée à la zone d'activité artisanale	-
	Continuités écologiques	Trame "continuités écologiques" avec prescriptions particulières	Très faible surface urbanisable à l'extrémité de la trame "continuités écologiques"	-
	Flore protégée	-	Zonage Ap au niveau de l'unique station de flore protégée (espèce messicole)	-
	Natura 2000	Protection des zones humides par une trame et une réglementation propre	-	-
	ZNIEFF		Développement urbain maîtrisé ne remettant pas en cause les éléments d'intérêt ayant abouti à la désignation des ZNIEFF	

Enjeux environnementaux		Incidences positives	Incidences neutres ou positives à conforter	Incidences négatives
Gestion de l'eau	Eau potable	-	Prise en compte du SDAEP	-
	Assainissement	-	Prise en compte du SDA et urbanisation préférentielle dans les zones raccordées aux réseaux d'assainissement	-
	Eaux pluviales	Incitation à l'infiltration à la parcelle	-	-
Risques et nuisances	Circulation routière (A43, RD19 et RD201)	Prise en compte des axes bruyants dans le plan de zonage + restriction de construction aux abords	-	-
	Pollution de l'air	Renforcement des circulations douces dans les OAP	-	-
	Risques naturels et technologiques	-	Prise en compte du PPRi (en annexe du PLU) et des zones d'aléa inondation du Bondeloge pour l'élaboration du zonage	-
Déchets		Mise en place d'un emplacement réservé pour de nouveaux PAV	-	-
Consommation de l'espace		Limitation des zones ouvertes à l'urbanisation		



Légende

— Limite communale

Enjeux écologiques

-  Gagea villosa (flore patrimoniale)
-  Réseau de zones humides et leurs interconnexion à préserver
-  Corridor écologique (TVB 73)

Enjeux paysagers

-  Patrimoine bâti à préserver
-  Vignoble en mosaïque
-  Micro-paysage des Abymes à préserver
-  Habitat pavillonnaire diffus (mitage) à limiter
-  Axes de communication majeur (A43, RD201) à intégrer

0 200 m



Conception: KARUM n°2015005/M. MINARET
 Fond de carte : ORTHO
 Source de données : Métropole Savoie
 Date : 06/02/2017

Paysage et patrimoine

La commune de Myans, localisée dans la cluse de Chambéry entre Bauges et Chartreuse, au pied du Granier, dispose de caractéristiques paysagères propres telles que la mosaïque de paysages créée dans les Abymes de Myans et composée de parcelles de vignes en alternance avec les habitations et prairies (fauche ou pâturage). Ces dernières années, le développement de l'habitat s'est fait de manière diffuse.

Plusieurs éléments de patrimoine sont également identifiés avec en particulier la Vierge Dorée, surplombant l'Eglise Notre Dame de Myans.

Mesures d'évitement

- › Urbanisation contenue au coeur et en périphérie immédiate des hameaux (éviter la poursuite de l'urbanisation diffuse)
- › Zonage Ap (Agricole préservé) notamment pour le secteur des Abymes de Myans
- › Définition de secteurs très restreints autour des bâtiments d'exploitation existants (zones A) évitant un mitage des espaces agricoles caractéristiques.
- › Hauteur des constructions adaptée aux différents secteurs du territoire.

Mesures de réduction

- › Encadrement des caractéristiques architecturales des constructions et interdiction des haies monospécifiques
- › Préconisations pour l'intégration des constructions dans la pente
- › Dans les zones agricoles strictes (Ap) restriction de l'urbanisation à des extensions
- › Règlement encadrant la constructibilité en zone A : extensions limitées, surfaces de planchers restreintes, implantation des annexes à proximité des constructions principales pour garantir un ensemble bâti cohérent, hauteur des constructions limitée à 7 mètres à l'égout pour ne pas porter atteinte au paysage agricole communal.

Mesures de compensation

- › Sans objet

Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidences négligeables des nouvelles constructions sur la lecture globale du paysage. Les extensions urbaines sont prévues au coeur du tissu urbain existant ou dans la continuité du chef-lieu. Les zones agricoles constructibles, identifiant les principaux sièges d'exploitation existants, constituent une surface très restreinte au regard du territoire communal (1,7%) mais surtout de l'ensemble des zones agricoles et naturelles : 2,4% de l'ensemble des zones agricoles (A et Ap) et 2,1% du total des zones agricoles et naturelles du territoire (A, Ap et N). La majorité des zones agricoles et naturelles de Myans est ainsi préservée du phénomène de mitage par l'interdiction de toute nouvelle construction (hormis certains équipements d'intérêt collectif et services public autorisés sous condition en Ap et N).

Incidence positive du principe de préservation des espaces boisés dans la plaine agricole (prescriptions de la trame «continuités écologiques»).

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Incidence positive de la lutte contre la consommation de l'espace.

Zones humides

Parmi les 8 zones humides identifiées par l'inventaire départementale sur le territoire communal, celle du Marais du Bondeloge est sous pression foncière (zone d'activité) avec des enjeux de préservation ayant conduit à son classement en Zone Humide d'Intérêt Remarquable (ZHIR) sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré (Chambéry Métropole). La communauté de commune Coeur de Savoie poursuit ce travail sur son territoire et est actuellement en cours de caractérisation et de hiérarchisation des zones humides de l'intercommunalité (y compris Myans) définies par l'inventaire départemental.

Mesures d'évitement

- › Trame «Zones Humides» s'appliquant principalement aux zones Ue, A/Ap et N en reprenant l'inventaire départemental

Dans les zones tramées « zone humide » sont interdits :

- › Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide
- › Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide
- › La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide.
- › L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie.

La zone Ue correspondant au périmètre de la zone d'activités artisanales existante est concernée en majeure partie par la zone humide du Marais du Bondeloge. En dehors de cette trame, la zone pourra être densifiée et le règlement impose pour toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination :

- › Un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et un raccordement aux réseaux publics d'assainissement.
- › Un pré-traitement approprié des eaux usées artisanales avant évacuation dans le réseau public d'assainissement.

Mesures de réduction

- › Sans objet

Mesures de compensation

- › Sans objet

Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidence négligeable du PLU car aucun projet d'artificialisation sur les zones humides identifiées.

Prescriptions permettant de prévenir une éventuelle pollution liée à la zone d'activité artisanale qui pourrait être de nature à nuire à la zone humide du Marais du Bondeloge.

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Incidence positive d'une meilleure prise en compte des zones humides par la mise en place d'une trame « zones humides » permettant de protéger les zones humides de l'inventaire départemental.

Biodiversité et continuités écologiques

Un corridor écologique faisant l'objet d'un contrat de territoire initié par le SCoT Métropole Savoie en 2005 concerne la commune. Il vise à rétablir / conforter la continuité écologique entre le massif des Bauges et celui de la Chartreuse.

Trois ZNIEFF de type I sont identifiées sur la commune : « Les prairies humides et bocage des abîmes de Myans » (recouvre une grande partie du territoire communal), « Le bocage de boige et de la Ramé » et « Le Marais sur le ruisseau du Bondeloge ».

Une espèce de flore protégée est identifiée sur la commune, la Gagée des champs, plante messicole liée aux cultures et terrains labourés.

Plusieurs espèces animales patrimoniales sont également recensées : hibou Petit-Duc, chouette Chevêche d'Athéna, Huppe fasciée, Cuivré des marais (papillon).

Mesures d'évitement

- › Trame « Continuités écologiques » reprenant l'emprise du corridor Bauges-Chartreuse. Aucune zone d'urbanisation future ne se superpose à cette trame.
- › Zonage Ap + trame «continuité écologique» au niveau de la station de flore protégée.

Mesures de réduction

- › Recommandations associées à la trame «continuités écologiques» visant à permettre la bonne circulation des espèces (clôtures perméables, zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre des cours d'eau - 20 m dans les zones agricoles, préservation des haies et boisements...).
- › Règlement de la zone agricole constructible (A) encadrant strictement la constructibilité de manière à minimiser les impacts sur les continuités écologiques : surfaces de plancher des constructions limitées, implantation des annexes à proximité de la construction principale pour un ensemble bâti resserré, maintien d'un espace libre de 15 cm de haut entre le sol et le début de la clôture afin de laisser passer la petite faune.

Mesures de compensation

- › Sans objet

Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidence positive des prescriptions associées à la trame « continuités écologiques » visant à favoriser les déplacements de la faune (prescriptions portant sur la perméabilité des clôtures, principe de préservation des boisements)

Incidence neutre : développement urbain maîtrisé ne remettant pas en cause les éléments d'intérêt ayant abouti à la désignation des ZNIEFF (ripisylve, zones humides, haies bocagères). Les surfaces concernées par le zonage ZNIEFF ne changent pas de vocation dans le nouveau projet de PLU. Les ZNIEFF «Bocage de boige et de la Ramé» ainsi que «Marais sur le ruisseau du Bondeloge» concernent des zones agricoles Ap non constructibles dans le PLU tandis que la ZNIEFF « Les prairies humides et bocage des abîmes de Myans » concerne différents zonages (A, Ap, Ua, Ub, AU, N, Uep). La logique d'urbanisation portée par le PLU vise à maîtriser le développement urbain en évitant le mitage et l'étalement urbain. Ainsi les zones ouvertes à l'urbanisation le sont dans la continuité de l'existant et ne remettent pas en cause les intérêts écologiques ayant justifié ces zonages ZNIEFF.

Incidence négligeable de la faible surface de zone Ue (2400m² environ) urbanisable en limite de la zone d'activités, et concernée par la trame « continuités écologiques ».

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Incidence positive d'une meilleure prise en compte des continuités écologiques et notamment du corridor Bauges-Chartreuse par la mise en place d'une trame « continuités écologiques » en faveur de la trame verte et bleue.

Gestion de l'eau

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Myans provient de la source de Verdun sur la commune de Chapareillan et partagée avec les communes de Francin (30%) et Les Marches (40%). Cette source ne dispose pas de périmètre de protection et se situe au milieu des vignes la rendant vulnérable aux pollutions. La commune de Myans n'est pas concernée par la présence de périmètre de point de captage.

La commune de Myans possède un unique réservoir, d'une capacité de 240 m³. Le château d'eau est alimenté par la source de Verdun et, en cas de besoin, par Chambéry Métropole (puits de Saint Jean de la Porte). Cette source d'appoint permet d'assurer un bilan besoin/ressource en adéquation.

D'autre part, la commune est susceptible d'être concernée par la définition (en cours) d'un périmètre de «zone de sauvegarde» en tant que zone stratégique pour l'alimentation en eau potable de la masse d'eau «Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan».

Assainissement

La commune de Myans est rattachée à la **station d'épuration du SIVU de Montmélian** (sur la commune de Francin), d'une capacité de 18 000 EH en 2016. Selon les 3 critères de conformité réglementaire des réseaux, les réseaux du système d'assainissement de la STEP s'avèrent non conformes en 2016. De plus, en 2013, l'unité de traitement a reçu un volume supérieur à sa capacité nominale 30% du temps. Le SIVU prévoit, à partir de l'analyse du développement du territoire et des raccordements futurs, que la **capacité de traitement maximale sera atteinte à l'horizon 2020**. De ce fait, l'extension de l'unité de traitement est envisagée pour une mise en service en 2021 et une capacité de traitement de 35 000 EH permettant d'assurer l'épuration des effluents jusqu'en 2040.

D'autre part, l'assainissement non collectif présente un taux de non conformité de 89,8 % avec des degrés différents (59% acceptables avec réserve, et 30,8 non acceptable ou sans installation).

Eaux pluviales

Le réseau d'assainissement de la commune est géré de manière séparative (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Mesures d'évitement

- › Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par le zonage de l'assainissement collectif (Cf. carte page ci-contre)

Mesures de réduction

- › incitation infiltration à la parcelle sauf impossibilité, une limitation du débit pourra être proposée. Dans le cas de nouvelles constructions, si l'infiltration est impossible en raison de la nature du sol, cette impossibilité devra être démontrée par une étude de sol et une étude hydraulique

Mesures de compensation

- › Sans objet

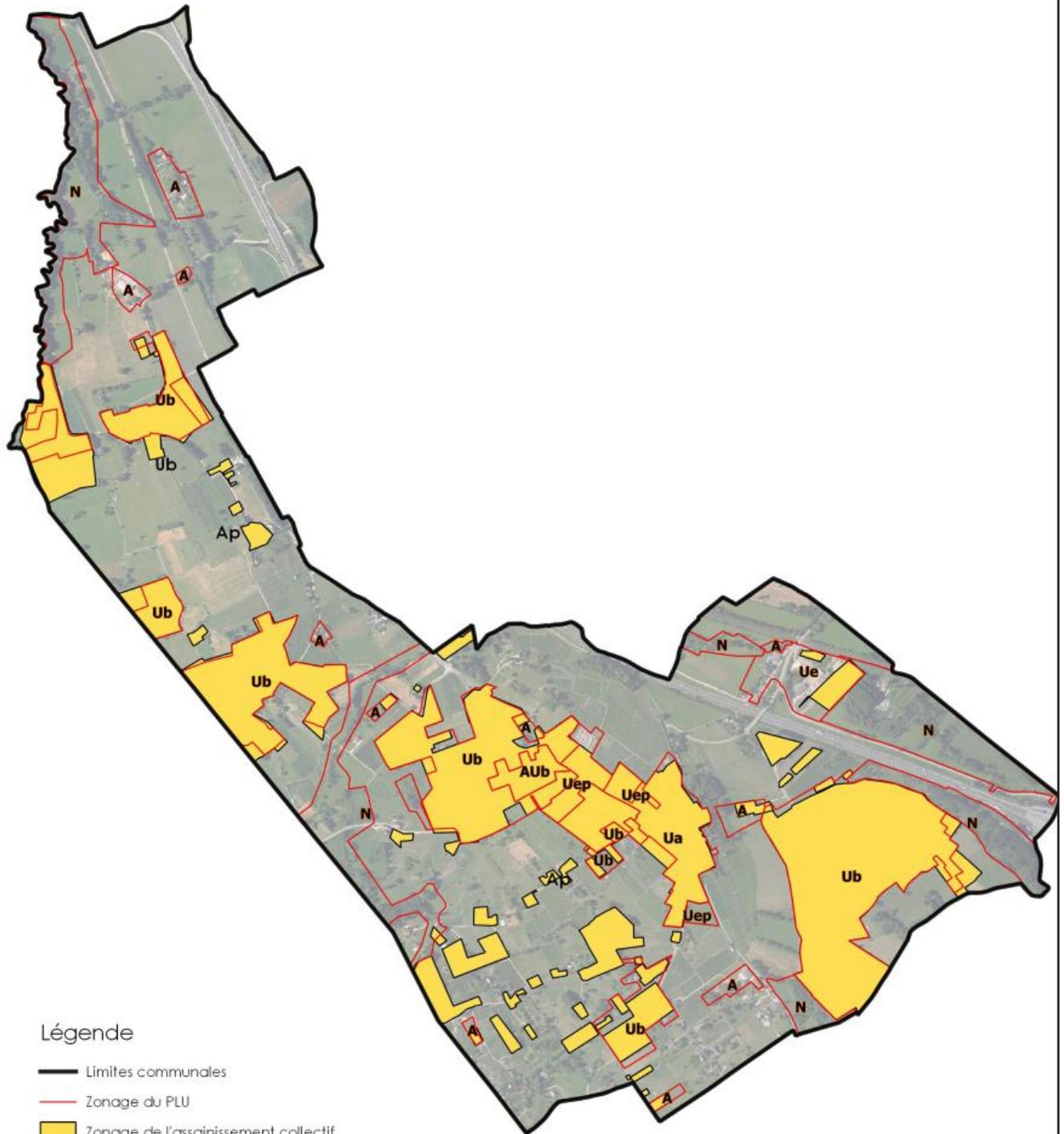
Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidences négligeables par rapport à T0 compte tenu d'une urbanisation resserrée dans les zones desservies par l'assainissement collectif et d'un bilan besoin/ressource à l'équilibre à l'horizon 2020

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Incidences négligeables par rapport au fil de l'eau sous réserve de l'effectivité de l'augmentation de la STEP pour 2021 (cf. indicateurs de suivi)



Légende

-  Limites communales
-  Zonage du PLU
-  Zonage de l'assainissement collectif

0 200 m



Conception: KARUM n°2015005/M. MINARET
 Fond de carte : ORTHO
 Source de données : SAFEGE, Terre d'Urbanisme
 Date : 02/02/2017

Adéquation ressources-besoins	Actuel	Futur 2030
Excédent ou déficit	52 m ³ /j	56 m ³ /j
Excédent ou déficit	0,6 l/s	0,7 l/s
Pourcentage de la ressource mobilisée	83%	86%

Tableau d'adéquation ressources/besoins de la commune de Myans - SDAEP de la Communauté de Communes du Pays de Montmélián (2013)

Risques et nuisances

Le PPRi du Bassin Chambérien identifie un risque d'inondation sur la commune au niveau du cours d'eau de l'Albanne. Un risque inondation inhérent au ruisseau du Bondeloge a été répertorié par une étude menée en 2004. Seules quelques constructions sont concernées par un aléa faible à moyen.

La commune est également concernée par un aléa moyen en termes de sismicité (niveau 4).

Un risque technologique concerne la commune. Il s'agit de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression. Cette canalisation fait l'objet d'un périmètre de protection dans lequel tout projet doit être précédé de renseignements et toute intervention doit donner lieu à une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Aucun autre risque technologique n'est identifié sur la commune suite au démantèlement du dépôt pétrolier en 2014 et l'absence d'ICPE sur le territoire communal.

D'autre part, la commune est concernée par plusieurs axes bruyants (A43, RD19 et RD201, voie ferrée).

Mesures d'évitement

- › Les zones d'urbanisation future (AU) ne concernent pas les secteurs à risque d'inondation qui correspondent à des zones Ap ou N (Cf. carte ci-contre).
- › Le règlement graphique identifie les secteurs concernés par un risque inondation avec une trame pour le PPRi (l'Albanne) et un indice « i » pour les zones d'aléa du Bondeloge. Le règlement écrit renvoie à ces deux études pour les prescriptions à respecter par les constructions et installations autorisées.
- › Le tracé du pipeline est repris dans le plan de zonage

Mesures de réduction

- › Une bande de recul de 10 m minimum (20 m dans les zones agricoles) est établie de part et d'autre des cours d'eau quelque soit le zonage,
- › Les axes bruyants sont repérés sur le plan de zonage et des prescriptions restreignant les constructions aux alentours sont décrites dans le règlement.

Mesures de compensation

- › Sans objet

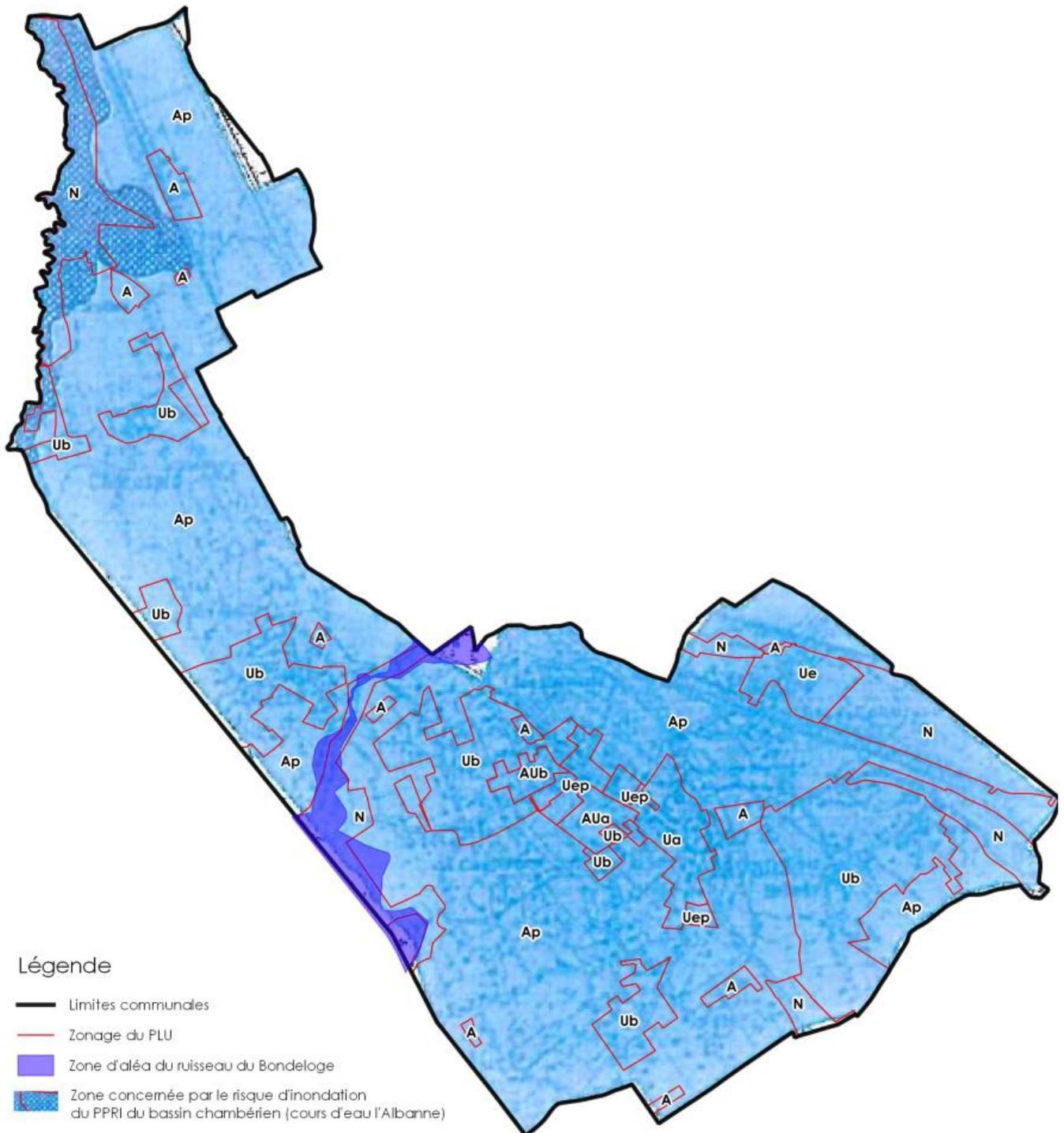
Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidences négligeables car par d'exposition supplémentaire des populations au risque d'inondation. Le PLU permet la prise en compte du tracé du pipeline.

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Les risques d'inondation étaient déjà pris en compte dans le POS.



Légende

- Limites communales
- Zonage du PLU
- Zone d'aléa du ruisseau du Bondeloge
- Zone concernée par le risque d'inondation du PPRI du bassin chambérien (cours d'eau l'Albanne)

Conception: KARUM n°201 5005/C. QUAY-THEVENON
Fond de carte: ORTHO
Source de données: PPRI (Janvier 2006), Terre d'Urbanisme
Date: 26/10/2018

Pollutions et énergie

La commune de Myans est considérée comme une zone sensible à la qualité de l'air par le Schéma Régional Climat Air Energie.

La commune dispose également d'un potentiel en énergies renouvelables intéressant avec notamment un bon ensoleillement ou encore des ressources en bois à proximité (PNR des Bauges et de Chartreuse).

Mesures d'évitement

- › Développement des cheminements doux dans les OAP
- › Evitement de l'urbanisation diffuse consommatrice d'énergie notamment pour les déplacements

Mesures de réduction

- › L'architecture bioclimatique est favorisée dans le règlement des zones ouvertes à l'urbanisation
- › Le PLU vise à améliorer les déplacements locaux et pendulaires en favorisant les modes doux (piétons, cyclistes), les transports en communs et les autres alternatives aux véhicules individuels

Mesures de compensation

- › Sans objet

Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

La mise en oeuvre des prescriptions permet de limiter la consommation en énergie (amélioration des déplacements, préconisations sur les constructions...).

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

La mise en oeuvre des prescriptions permet de limiter la consommation en énergie (amélioration des déplacements, préconisations sur les constructions...). par rapport au scénario au fil de l'eau.

Déchets

La commune de Myans dispose de 3 Points d'Apports Volontaires (PAV) pour le tri sélectif. Cet équipement est jugé insuffisant.

D'autre part, la collecte des déchets ménagers se fait en porte-à-porte et il n'existe pas de déchetterie sur le territoire communal.

Mesures d'évitement

- › Faible croissance démographique de la population

Mesures de réduction

- › Délimitation d'un emplacement réservé pour la mise en place d'un nouveau PAV sur le secteur de Chacuzard.

Mesures de compensation

- › Sans objet

Incidences du PLU

- › par rapport à l'état initial :

Incidence positive par une meilleure offre de points de collecte du tri sélectif (PAV)

- › par rapport au scénario au fil de l'eau :

Incidence positive par une meilleure offre de points de collecte du tri sélectif (PAV)

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation des PLU offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Myans, 5 OAP ont été proposées. Leurs grands principes ainsi que l'analyse de leurs incidences potentielles sur l'environnement sont décrites ci-après.

OAP n°1 : Chef-lieu - Le Communal

Cette OAP précise les principes d'urbanisation à suivre dans la zone Ub/AUb ouverte à l'urbanisation à proximité du centre-bourg. Les principes proposés ici présentent un intérêt :

- › sur le plan des nuisances liées aux déplacements (en particulier nuisances sonores et qualité de l'air) par la limitation du nombre d'accès et le développement des modes de déplacements doux ;
- › d'un point de vue environnemental et paysager :
 - par le choix de cette zone constituant une «dent creuse» à proximité du centre bourg et évitant ainsi l'étalement urbain dans les zones naturelles de la commune,
 - en incitant à ce que la déclivité du terrain après travaux suive celle du terrain naturel,
 - en préconisant une orientation préférentielle au sud selon les principes de l'architecture bioclimatique,
 - en imposant une hauteur de R+1+combles de manière cohérente avec la morphologie du tissu urbain existant à proximité afin de favoriser l'intégration paysagère du nouveau bâti.



- périmètre de la zone AU
- sous secteur A
- sous secteur B
- secteur en zone U
- ➔ accès de largeur minimum de 3m50

- espace collectif
- ○ ○ ○ circulation douce
- ➔ sens principal de la pente du terrain naturel

- Zone A
12 à 18 logements intermédiaires
- Zone B
11 à 13 logements individuels et individuels mitoyens

OAP n°2 : Bellisay

Cette OAP précise les principes d'urbanisation à suivre dans la zone Ub constructible à proximité du secteur résidentiel de Bellisay, marqué par les logements individuels. Les principes proposés ici présentent un intérêt :

- › sur le plan des nuisances liées aux déplacements (en particulier nuisances sonores et qualité de l'air) par la limitation du nombre d'accès, l'évitement des circulations motorisées entre les deux zones ;
- › d'un point de vue environnemental et paysager par le choix de cette zone constituant une «dent creuse» à proximité du centre bourg et évitant ainsi l'étalement urbain dans les zones naturelles de la commune, l'incitation de l'orientation préférentielle au sud selon les principes de l'architecture bioclimatique.



 périmètre de zone à aménager

ZONE A
6 à 8 logements individuels, individuels mitoyens
et/ou intermédiaires

ZONE B
4 à 6 logements individuels et ou
individuels mitoyens

 accès d'une largeur
minimum de 3m50

OAP n°3 et 4 : Le Léché et Maretas

Ces OAP permettent de cadrer les accès futurs de ces zones constructibles (Ub) afin de les sécuriser.

Les principes proposés ici présentent un intérêt :

- › sur le plan des nuisances liées aux déplacements (en particulier nuisances sonores et qualité de l'air) par la limitation du nombre d'accès.



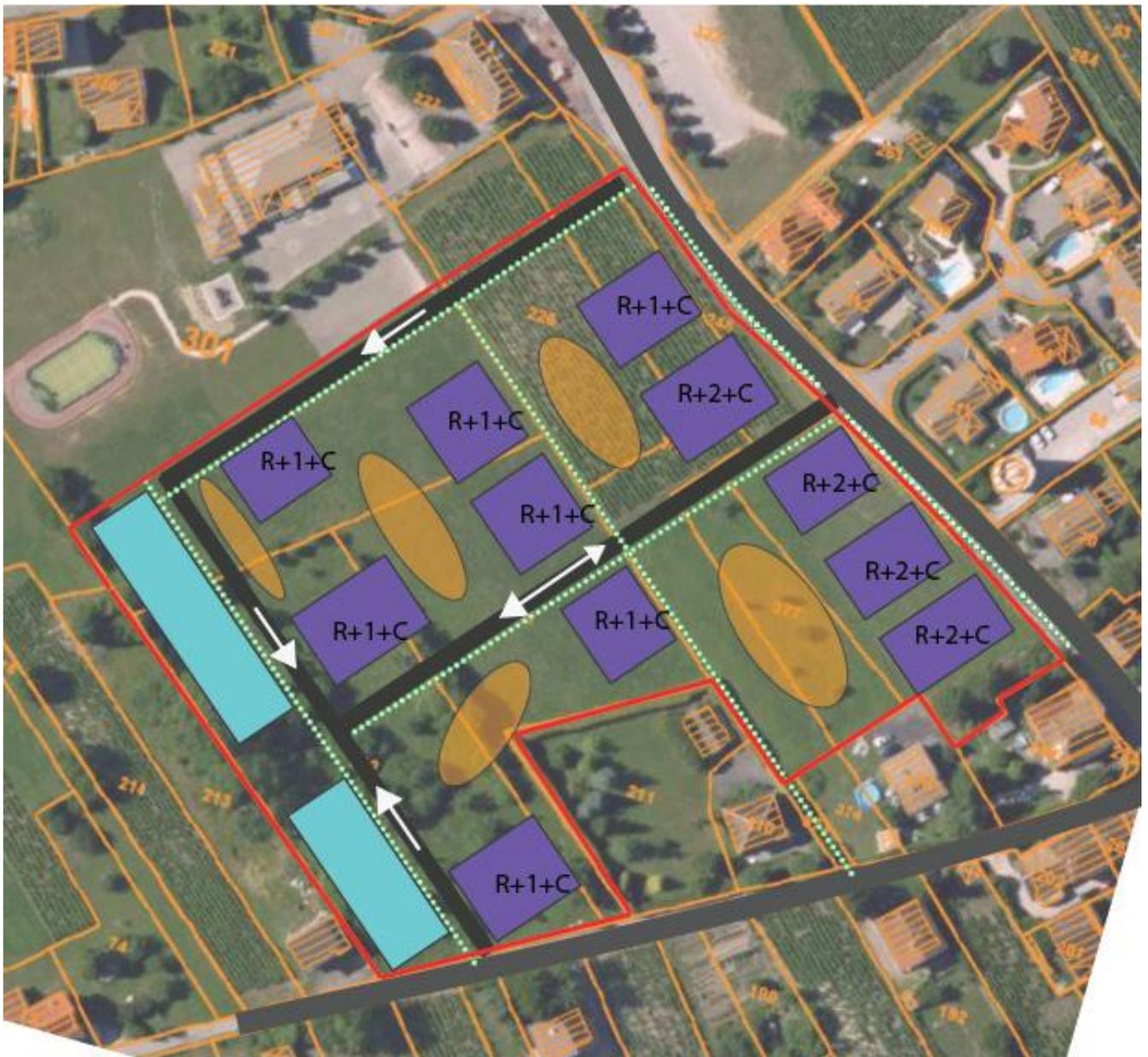
 zone concernée  principe d'accès



OAP n°5 : Chef-Lieu

Cette OAP précise les principes d'urbanisation à suivre dans la zone AUa ouverte à l'urbanisation pour faire le lien entre le chef-lieu et le secteur Les Drevets/Les Couards à proximité de divers équipements publics (école, mairie...). Il s'agit de l'opération la plus importante en terme de production de logements (70 à 80). Les principes proposés ici présentent un intérêt :

- › sur le plan des nuisances liées aux déplacements (en particulier nuisances sonores et qualité de l'air) par la limitation du nombre d'accès (appui sur la trame viaire existante) et le développement des modes de déplacements doux ;
- › d'un point de vue environnemental et paysager :
 - par le choix de ce tènement foncier qui se trouve à l'interface des deux entités principales du chef-lieu. Cela permet de renforcer l'enveloppe urbaine autour du bâti déjà constitué et d'éviter ainsi l'étalement urbain dans les zones naturelles de la commune (corridor écologique Bauges-Chartreuse, zones humides).
 - par l'incitation à une orientation selon un axe perpendiculaire par rapport à la RD 201 pour que les façades soient préférentiellement tournées au sud-sud est selon les principes de l'architecture bioclimatique.
 - par des typologies et des hauteurs de constructions dégressives depuis la voie principale de village (RD201) vers l'extrémité sud-ouest de la zone (de l'habitat collectif/intermédiaire en R+2+C à l'individuel). Cette répartition permet de proposer un développement urbain cohérent avec la morphologie du tissu existant dans le chef-lieu et en raccord avec le bâti présent de part et d'autre de cette opération d'aménagement, de structurer la traversée du village et de préserver les vues qualitatives vers le grand paysage au sud-ouest (Mont Granier, Belledonne).



 périmètre de la zone

Principes d'implantation

 polygone d'implantation des constructions collectives ou intermédiaires : les constructions doivent être établies au sein de ces enveloppes

 polygone d'implantation des constructions individuelles : les constructions doivent être établies au sein de ces enveloppes

Dessertes

 principe de desserte interne à la zone

 sens de circulation

 principe de liaison douce

 principe de poches de stationnement

Aspect architectural

R+1+C : la hauteur des constructions sera rez de chaussé + 1 niveau+combles

R+2+C : la hauteur des constructions sera rez de chaussé + 2 niveaux+combles

CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR RAPPORT AU SCÉNARIO « AU FIL DE L'EAU »

Elle doit permettre de contribuer à la réflexion sur l'opportunité des choix en matière de développement, (ampleur du développement, localisation de ce développement, typologie du développement urbain...) en mettant en regard les projets et leurs incidences environnementales. Elle doit permettre plus largement la prise en compte d'un ensemble de problématiques environnementales telles que les corridors écologiques, la préservation de la biodiversité, la préservation de la qualité de l'eau, les risques naturels et technologiques, la rareté des ressources....

Le rapport de présentation du document d'urbanisme doit être en mesure d'expliquer comment les impacts sur l'environnement ont influé sur le processus d'élaboration du projet d'urbanisme.

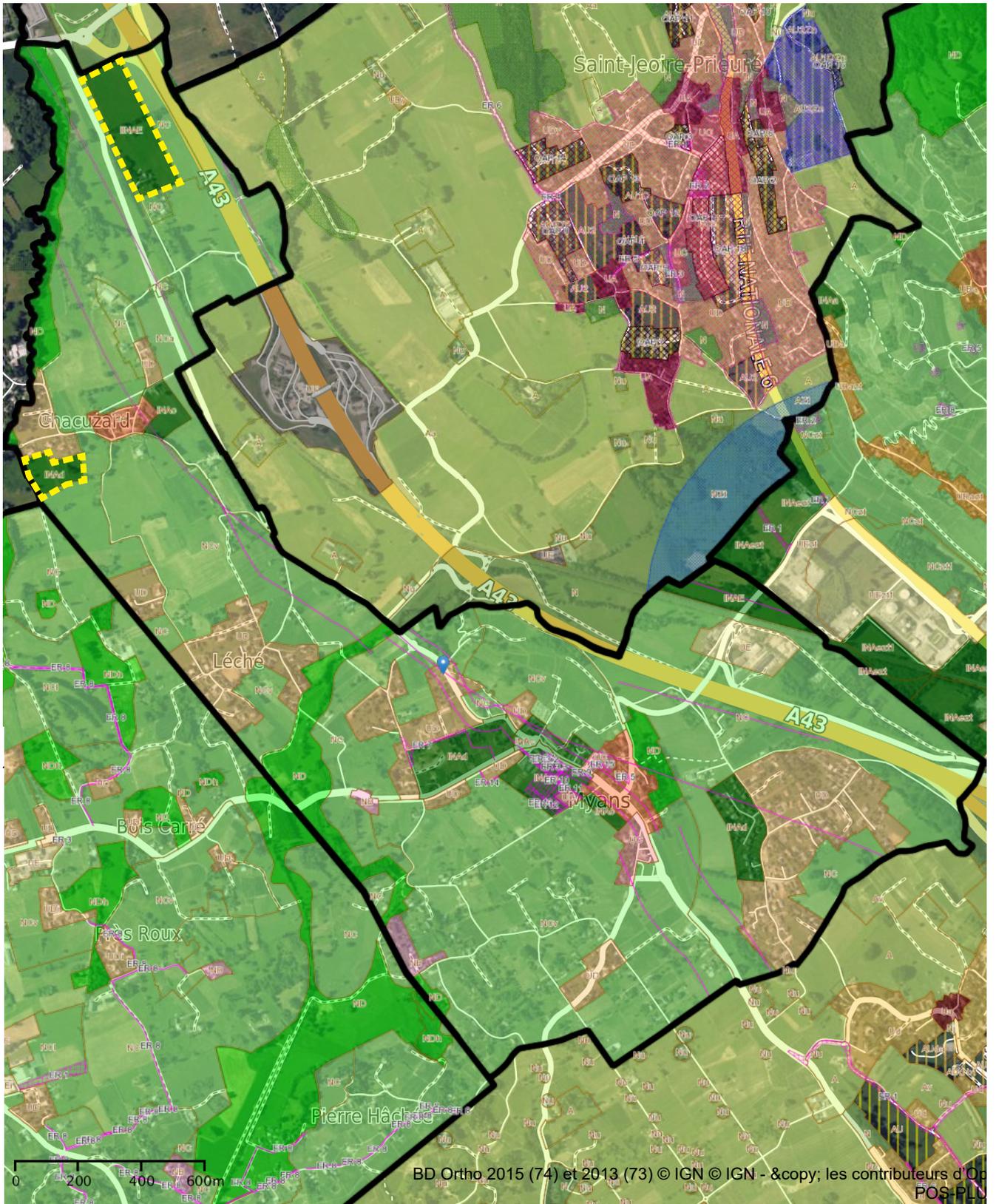
Le rapport d'évaluation environnementale qui retranscrit l'ensemble de la démarche est intégrée au rapport de présentation du document d'urbanisme.

Enjeux environnementaux	Révision n°3 du POS (Janvier 2000)	PLU
Zones urbaines	UA (bâti ancien) = 3,64 ha	Ua = 6,73 ha
	UC (habitat moyenne densité) 2,35 ha + UD (habitat faible densité) 12,80 ha sous-total = 15,15 ha	Ub = 56,41 ha
		Uep (équipements publics) = 3,03 ha
Total zones U	18,79 ha	66,17 ha
Zones à urbaniser	INAC (à urbaniser type UC) = 8,71 ha	AUa = 2,36 ha
	INAD (à urbaniser type UD) = 15,81 ha	AUb = 2,45 ha
	INAE et IINAE (à urbaniser activités économiques) sous-total = 13,39 ha	Ue = 4,71 ha
	NB (non équipé) = 19,05 ha	
	NBA (hameaux existants) = 1,79 ha	
Total zones à urbaniser	58,75 ha	9,52 ha
	NCa (agricole et paysage) 65,44 ha + NCv (viticole) 111,36 ha + NC richesses économiques naturelles) 84,69 ha sous-total = 261,49 ha	A = 5,95 ha Ap (agricole protégé) = 238,4 ha sous-total = 244,35
	ND (naturel protégé) = 19,70	N = 36,12 ha
Total zones naturelles et agricoles	281,19 ha	280,47 ha + trame ZH et trame continuités écologiques (sur-zonage)

Sur les 58,75 ha ouverts à l'urbanisation dans le cadre du POS ; environ 47 ha ont été effectivement urbanisés pour aboutir à 66,17 ha de zones urbanisées au PLU. Le PLU permet ainsi de réduire l'objectif de 77,54 ha urbanisés à 75,69 ha. En effet, les zones ouvertes à l'urbanisation sont ici réduite à 9,52 ha.

Le PLU ouvrira à l'urbanisation environ 4,7 ha occupés actuellement par l'agriculture.

De plus, le PLU permet d'accentuer la prise en compte de l'environnement en intégrant des trames «zones humides» et «continuités écologiques» assorties de prescriptions particulières en faveur de la trame verte et bleue dans le règlement.



Plan de zonage du POS de Myans - En pointillés jaunes, les espaces ouverts à l'urbanisation dans le POS qui ne le sont plus dans le PLU - Source : Géoportail des Savoie

INDICATEURS DE SUIVI DE L'EFFICIENCE ENVIRONNEMENTALE DU PLU

En application de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, la commune (ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale) doit procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU (au mieux tout au long de son application) à l'analyse des résultats de celui-ci. Cette analyse doit permettre de suivre la mise en oeuvre et l'efficacité des mesures portées par le PLU.

Ainsi, pour les thématiques principalement développées dans le rapport de présentation du PLU, est proposée dans les tableaux ci-après une feuille de route pour mettre en oeuvre ce suivi

Thématiques	Indicateurs	Modalités de suivi
Paysage et patrimoine	Suivi de l'intégration des nouvelles constructions et rénovations (qualité architecturale, haies et clôtures)	<p>Cahier des charges : Archivage en commune des comptes rendu de consultation architecturale, permettant d'analyser les difficultés d'application des règles architecturales du PLU</p> <p>Périodicité : dossier rempli systématiquement, après chaque consultation</p> <p>Source de données : Architecte conseil</p>
Zones humides	Suivi de l'évolution de l'état des zones humides du territoire	<p>Cahier des charges : Compilation des nouvelles données (inventaire, travail de caractérisation des zones humides par la communauté de commune coeur de Savoie...)</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données: communauté de communes Coeur de Savoie</p>
Biodiversité et continuités écologiques	Suivi de l'évolution des espaces boisés (haies principalement)	<p>Cahier des charges : Contrôle de la mise en oeuvre du principe de compensation à hauteur de 1 pour 1 dans les espaces tramés «continuités écologiques»</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : Commune</p>

Thématiques	Indicateurs	Modalités de suivi
Gestion de l'eau	Suivi de l'évolution de la capacité de traitement de la STEP intercommunale de Montmélian	<p>Cahier des charges :</p> <p>Echanges avec le gestionnaire sur l'évolution des capacités et la mise en oeuvre des travaux d'extension à l'échéance 2020.</p> <p>Rédaction d'un compte rendu de l'échange.</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : SIVU de Montmélian</p>
Risques et nuisances	Suivi de l'évolution de la connaissance des risques sur la commune	<p>Cahier des charges :</p> <p>Compilation de nouvelles données sur les risques (carte d'aléas...)</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : Commune, DDT, SCoT</p>
Pollutions et énergie	Suivi de la mise en place des cheminements doux	<p>Cahier des charges :</p> <p>Suivi de la mise en oeuvre effective (visite de site)</p> <p>Suivi de l'efficacité de la mesure (échange avec les habitants)</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : Commune</p>
Déchets	Suivi de la mise en place des nouveaux PAV sur les ER	<p>Cahier des charges :</p> <p>Suivi de la mise en oeuvre effective (visite de site)</p> <p>Suivi de l'efficacité de la mesure (échange avec les habitants)</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : Commune</p>
Consommation des espaces naturels et agricoles	Suivi de l'évolution de la consommation de l'espace lié à l'urbanisation	<p>Cahier des charges :</p> <p>Analyse des constructions autorisées (nombre de logements construits, surfaces consommées, contexte environnemental des constructions)</p> <p>Périodicité : annuelle</p> <p>Source de données : Commune</p>

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

En raison de la présence d'un site Natura 2000 sur une portion du territoire communale, le PLU de Myans est soumis à la procédure d'évaluation environnementale.

Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes avec lesquels il doit être compatible

Le PLU de Myans est compatible avec :

- › le **SCoT Métropole Savoie** grâce à : une limitation des zones ouvertes à l'urbanisation ; une protection des espaces naturels, agricoles et ruraux par des zonages appropriés (N, A et Ap) ainsi que la mise en place de trames «zones humides» et «continuités écologiques» ;
- › la **Charte du PNR de Chartreuse** par : la prise en compte du corridor Bauges-Chartreuse (trame «continuités écologiques» assorties de prescriptions particulières en faveur de la trame verte et bleue dans le règlement) ;
- › le **SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021** par la prise en compte de ses orientations et objectifs à travers notamment : la protection des zones humides (trame «zones humides» assortie de prescriptions interdisant toute construction, remblaiement, affouillement...), la mise en avant de l'infiltration à la parcelle pour les eaux pluviales, la prise en compte des Schémas Directeurs d'Assainissement et d'Approvisionnement en Eau Potable, la prise en compte du PPRI.

Description de la mise en oeuvre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, en tant que démarche itérative, a permis, à travers l'état initial de l'environnement, de mettre en évidence un certain nombre d'enjeux environnementaux. Ces enjeux ont ainsi pu orienter les choix effectués pour le PADD, les OAP, le plan de zonage et le règlement écrit. Les thématiques étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale portent sur : la consommation de l'espace, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, les risques et nuisances, la gestion des ressources et des déchets...

Justification des choix du PLU

Les choix élaborés pour le PLU de Myans reposent sur la démarche itérative de l'évaluation environnementale qui a permis de mettre en évidence des enjeux environnementaux dès l'état initial et de les intégrer par la suite dans le zonage, les OAP et le règlement.

Synthèse des enjeux environnementaux

La commune de Myans est marquée par son **patrimoine viticole**, caractérisant le paysage par son implantation en mosaïque avec le bâti et les prairies (fauche et pâture), notamment dans le secteur des **Abymes**. Celui-ci est également répertorié comme **site géologique remarquable** (effondrement du Granier en 1248). Le paysage de la commune est découpé en **6 unités paysagères** (Centre bourg, Abymes, Secteur résidentiel du Péret, plaine agri-viticole et hameau du Léché, Plaine agricole et hameau de Chacuzard, Les Echelards).

Myans dispose également d'une richesse écologique liée notamment à un **réseau de zones humides important**.

D'autre part, **une espèce floristique protégée** a été repérée sur le territoire communal : la Gagée des champs.

Cependant, Myans doit gérer les contraintes liées principalement aux axes de communications majeurs (A43, RD19 et RD201, voie ferrée) en termes de :

- › continuité écologique (obstacle),
- › nuisances sonores.

De plus, la **qualité de l'air est dégradée** (pollution en provenance de Chambéry, traitements agricoles...).

Les cours d'eau qui parcourent la commune sont sources d'un **risque inondation** identifié par le PPRI du bassin Chambérien pour le ruisseau de l'Albanne, et par l'étude d'inondabilité « Hydrolac » pour le Bondeloge. **Les secteurs urbanisés de Myans ne sont toutefois pas concernés.**

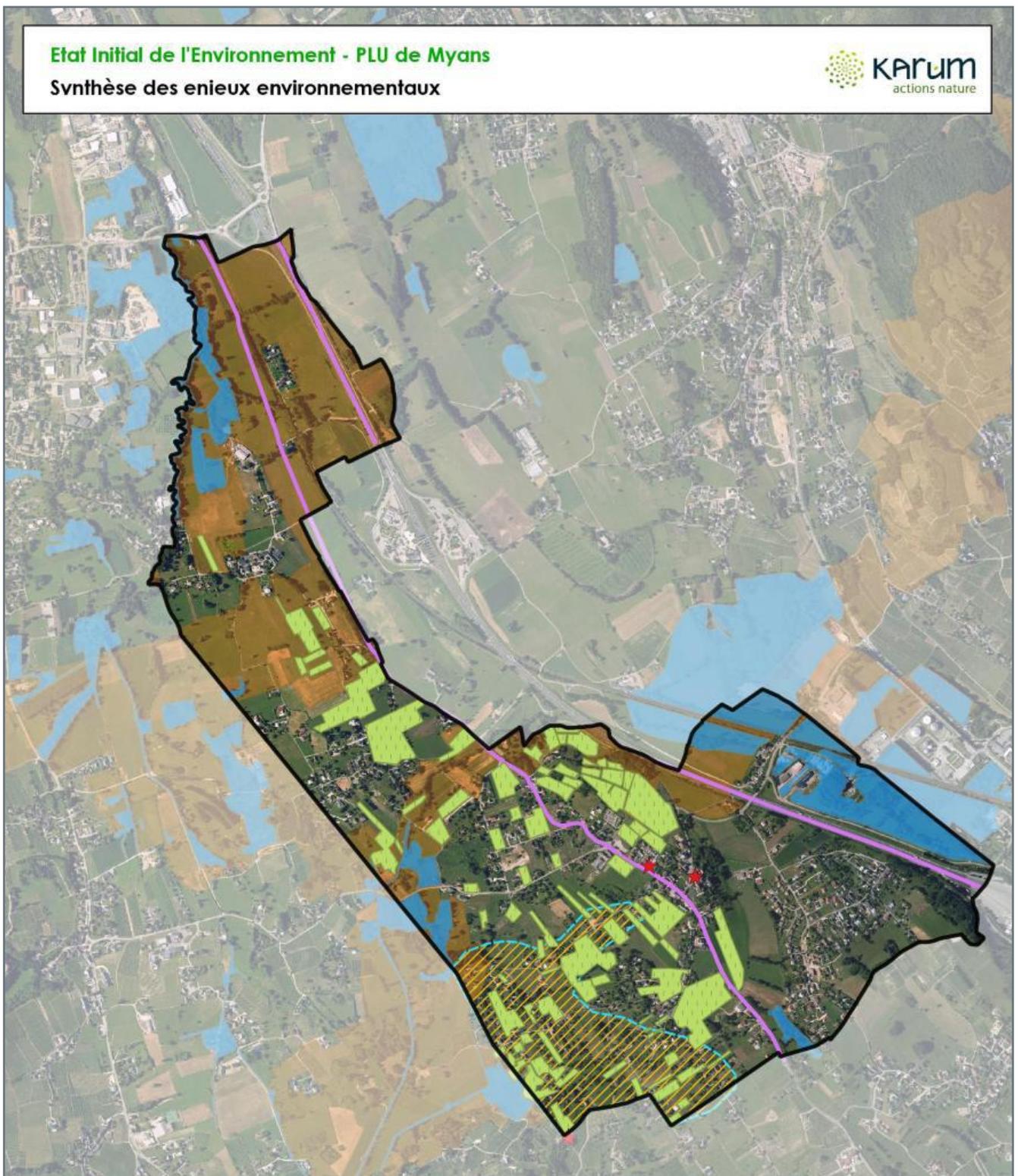
En ce qui concerne la gestion des déchets, **3 PAV** sont présents sur la commune, ce qui est **insuffisant**.

La ressource en eau (source de Verdun complétée par Chambéry Métropole) et l'assainissement sont suffisants.

Enfin, en termes de consommation de l'espace, les **espaces urbanisés à dominante habitat ont augmenté d'environ 17 ha entre 2001 et 2015**, au détriment principalement des surfaces agricoles passées de 230 ha à 221 ha. L'enjeu du PLU est de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en fixant les règles d'un développement urbain économe en ressources.

Etat Initial de l'Environnement - PLU de Myans

Synthèse des enjeux environnementaux



Légende

— Limite communale

Enjeux écologiques

+ Gagea villosa (flore patrimoniale)

■ Réseau de zones humides et leurs interconnexions à préserver

■ Corridor écologique (TVB 73)

Enjeux paysagers

★ Patrimoine bâti à préserver

■ Vignoble en mosaïque

■ Micro-paysage des Aymes à préserver

■ Habitat pavillonnaire diffus (mitage) à limiter

■ Axes de communication majeur (A43, RD201) à intégrer

0 200 m



Conception: KARUM n°2015005/M. MINARET
Fond de carte: ORTHO
Source de données: Métropole Savoie
Date: 06/02/2017

Incidence du projet sur les zonages Natura 2000

Le règlement écrit et graphique du PLU garantit la protection des zones humides dont le site Natura 2000 du Lac des Pères. Qui plus est, il intègre la préservation du corridor écologique Bauge-Chartreuse qui participe à la conservation et à l'intérêt du site Natura 2000.

Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU et mesures ERC

La prise en compte des thématiques environnementales dans le PLU a abouti à la mise en place de mesures afin d'éviter - réduire et le cas échéant compenser les éventuelles conséquences dommageables du PLU sur l'environnement.

Mesures d'évitement : limitation de l'urbanisation, protection des zones humides par une trame «ZH» et un règlement approprié, aucune ouverture à l'urbanisation dans les zones concernées par un risque d'inondation ou à proximité du site Natura 2000,

Mesures de réduction : prescriptions concernant les constructions et les clôtures (interdiction des haies monospécifiques de type Thuja ou Laurier palme), prise en compte des axes bruyants dans le plan de zonage et rédaction de prescriptions associées, prescriptions en faveur de l'architecture bioclimatique, mise en place d'emplacements réservés pour de nouveaux Points d'Apports Volontaires (tri sélectif), prescriptions en faveur des déplacements doux ou alternatifs à la voiture individuelle, développement de zones à urbaniser dans les secteurs couverts par l'assainissement collectif

Mesures de compensation : Sans objet - le PLU ne prévoit aucune action susceptible d'avoir des incidences néfastes sur l'environnement qui ne puisse être évitée ou réduite.

Evolution « Au fil de l'eau »

Afin de juger des éventuels bénéfices ou dégradations engendrés par la mise en place du PLU, une comparaison est élaborée avec le scénario dit «au fil de l'eau» et correspondant à l'évolution probable du territoire en l'absence de mise en oeuvre du plan (poursuite de l'application du POS). Cette comparaison met en évidence la volonté de limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation ainsi qu'une protection accrue des espaces naturels par un zonage approprié (N) et la mise en place de trames «zones humides» et «continuités écologiques».

Indicateurs de suivi de l'efficacité environnementale du PLU

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (application et efficacité des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en oeuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route permettant le suivi d'indicateurs définis tels que la mise en place des cheminements doux prévus dans les OAP, le suivi de l'augmentation de la capacité de traitement de la STEP intercommunale de Montméliant...

AUTEURS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été conduite par une ingénieure paysagiste (Maud MINARET) et un écologue (Antonin VIDEAU) du bureau d'étude KARUM.

Des personnes ressources ont été contactées pour cette rédaction telle que la DDT (en lien avec les questions concernant les zones humides), la communauté de commune coeur de Savoie, Chambéry Métropole.